



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

SERVICE DU GREFFE

À jour au 5 mai 2017
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT NO SQ-909

RÈGLEMENT PORTANT SUR
LA CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS
SUR UN PONT OU UN VIADUC

AVIS DE MOTION : 3 MAI 2010
ADOPTION : 4 AVRIL 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 AVRIL 2011

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

- ARTICLE 1. Dans le présent règlement, on entend par :
- « véhicule lourd » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieur à 3 000 kg.
- ARTICLE 2. La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc telles qu'elles sont décrites à l'annexe A, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.
- ARTICLE 3. La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe A), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.
- ARTICLE 4. Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au Règlement sur la signalisation routière (arrêté ministériel du 15 juin 1999).
- ARTICLE 5. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.
- ARTICLE 6. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6 de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière.
- ARTICLE 7. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout agent de police la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et de ses amendements et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.
- ARTICLE 9. Le présent règlement abroge le règlement 949-06.
-